

POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
AGENCE TERRITORIALE DE MONTARGIS

Réf : M2023158

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Règlementation de la circulation de la route départementale 744, pour les travaux exécutés entre les PR 0+880 au PR 1+870, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Fréville-du-Gâtinais

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégation de signature au responsable de l'agence territoriale de Montargis,

Vu la permission de voirie n° MPV2023162 en date du 12/05/2023,

Vu la demande de l'entreprise BEES SERVICES - Avenue Marcel Paul - 93290 TREMBLAY EN France,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de déploiement de la fibre, en bordure de la route départementale n° 744, sur le territoire de la commune de Fréville-du-Gâtinais, hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation.

Arrête

Article 1 :

Entre les 06/06/2023 et 06/07/2023, la circulation sur la route départementale n° 744, et pour une durée approximative des travaux de 30 jours sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF 24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du chantier.

Article 4 :

Les transports exceptionnels seront autorisés à circuler dans la zone des travaux.

Article 5 :

La signalisation de part et d'autre des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur (schéma CF 24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles) et selon la configuration des lieux.

Article 6 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise BEES SERVICES, chargée des travaux.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la mairie de Fréville-du-Gâtinais.

Article 9 :

Application :

Mairie de Fréville-du-Gâtinais,
Groupement de Gendarmerie du Loiret,
SDIS,
SAMU 45,
Transports Rémi,
Transport Odulys,
BEES SERVICES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montargis, le 26 mai 2023

Le Président du Conseil départemental
Par délégation

Jack LEMAITRE
Responsable de l'agence territoriale de Montargis